

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DECLARATION PREALABLE N° 062.178.22.00164

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1101

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UB du PLU,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19 septembre 2022, par la SAS FREE MOBILE, représentée par Monsieur JAEGER Nicolas, siégeant au 16 rue de la Ville l'Evêque à PARIS 8ème (75 008) et enregistrée sous le numéro 062.178.22.00164,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé à la résidence Ile de France - rue du Hainaut à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AD 0769, en l'implantation d'un relais de radiotéléphonie,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 20 septembre 2022,

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'est accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que le projet d'implantation d'un relais de radiotéléphonie se trouve être dans un rayon de cent mètres d'une école élémentaire et d'une crèche,

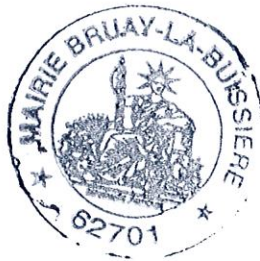
ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 30 septembre 2022
Certifié exécutoire,



Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Sandrine PRUD'HOMME